REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)

DU CHER

2020

Livre 6 « Personnes Âgées »

voté par l'Assemblée Départementale du 27 janvier 2020

(délibération AD /2020)

SOMMAIRE RDAS LIVRE 6 : PERSONNES AGEES

CHAPITRE 1 – LA PERSONNE AGEE A DOMICILE

I. L'aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées

A. Les conditions d'admission 4
B. La participation du bénéficiaire 4
C. Le nombre d'heures attribuables 5
D. La procédure d'instruction 5
E. La date d'effet du droit 6
F. Le paiement 6
G. La suspension ou l'arrêt de l'aide 6
H. Les recours et les récupérations 6

II. L'aide aux repas dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées

A. Les conditions d'admission 7
B. La participation du bénéficiaire 7
C. La procédure d'instruction 7
D. La date d'effet du droit 8
E. Le paiement 8
F. La suspension ou l'arrêt de l'aide 8
G. Les recours et les récupérations 8

III. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

A. Les conditions générales d'admission 9
B. L'appréciation des ressources pour le calcul de la participation du bénéficiaire 10
1. Les ressources prises en compte *10*
2. Les ressources non prises en compte *10*
3. Les modifications de situation *11*
C. La procédure d'admission à l'APA à domicile 11
1. Le dépôt et l'instruction du dossier de demande *11*
2. L'évaluation de la perte d'autonomie *12*
3. La Commission Technique APA *13*
4. La proposition de plan d'aide *13*
5. La décision d'admission *13*
6. La notification de la décision d'attribution de l'APA *13*
D. Les procédures de recours 14
1. Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) *14*
2. Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif *14*

E. L'APA d'urgence 14
F. La nature des prestations du plan d'aide APA à domicile 15
1. Les modalités 15
2. Les prestations du plan d'aide 15
a) Les interventions humaines 15
b) L'aménagement de logement et les aides techniques 16
c) La participation aux frais d'hébergement temporaire et d'accueil de jour 16
d) Les autres aides pouvant être prévues dans le plan d'aide
G. Le montant de l'APA à domicile 17
H. La participation financière de la personne 18
I. L'aide au répit et relais des proches aidants 18
1. Droit au répit pour absence personnelle et prolongée du proche aidant 18
2. Droit au répit lorsque le proche aidant est hospitalisé 19
J. L'effectivité de l'aide 19
K. Le versement de l'APA à domicile 20
L. Le non versement de l'APA à domicile 20
M. Le renouvellement de l'APA à domicile 20
N. La révision de l'APA à domicile 20
O. La suspension de l'APA à domicile 20
P. La non récupération de l'APA à domicile 21
Q. La récupération des indus d'APA à domicile 21
R. Le non cumul des aides 21
S. Les recours en matière d'APA à domicile 21

IV. Les aides techniques individuelles éligibles à la conférence des financeurs

A. La nature des aides éligibles 22
B. Les conditions d'admission à l'aide technique 22
1. Conditions de résidence et d'âge 22
2. La condition de complémentarité aux aides existantes 22
3. Les conditions de ressources 23
C. La participation financière du bénéficiaire 23
D. Le plafond des aides 23
E. La procédure de traitement des demandes 24
1. Le dépôt et l'instruction des demandes 24
2. L'évaluation des besoins 24
3. L'attribution de l'aide technique 24
4. L'information au Comité technique 24
F. Les modalités de paiement 24

CHAPITRE 2 – LA PERSONNE AGEE EN ETABLISSEMENT

I. L'Aide Sociale à l'Hébergement

A. Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement 25
1. Conditions de résidence et d'âge 25
2. Le domicile de secours 25
3. La situation de besoin 26
4. Les conditions de ressources 26
5. Les ressources du conjoint à domicile 26

B. La demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement 26
1. Le dépôt de la demande 26
2. L'instruction de la demande 27

C. La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement 27
1. L'admission ordinaire 27
2. L'admission d'urgence 27
3. La date d'effet de la décision 28
4. La révision de la décision 28

D. La participation des obligés alimentaires 28
1. Les obligés alimentaires 29
a) Les liens de parenté 29
b) Les liens d'alliance 29
2. L'évaluation de la capacité contributive des obligés alimentaires 30

E. la participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement 30

F. Les absences 31
1. L'absence pour cause d'hospitalisation 31
2. L'absence pour convenance personnelle 31

G. La prise d'hypothèque 31

H. La demande de perception des ressources par l'établissement 32

I. Les recours en matière d'aide sociale pour les personnes âgées 32

II. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

A. Les résidents du Cher dans les établissements sous dotation globale 33

B. Les résidents du Cher dans les établissements hors dotation globale 33
1. Les conditions générales d'admission 33
2. Les ressources prises en compte et la participation du bénéficiaire 34
3. La procédure d'admission à l'APA en établissement 34
a) Le dépôt et l'instruction du dossier de demande 34
b) L'évaluation de la perte d'autonomie 34
c) La décision d'admission 35
d) La notification de la décision d'admission 35
4. La révision de l'APA en établissement 35
5. La suspension de l'APA en établissement 35

C. Le versement de l'APA en établissement 36

D. Le non versement de l'APA en établissement 36

E. La récupération des indus de l'APA en établissement 36

F. Le non cumul des aides 36

G. Les recours en matière d'APA en établissement 36

***ANNEXE 1** : Liste des aides techniques éligibles à l'APA et à la Conférence des financeurs*

***ANNEXE 2** : Barème départemental indicatif des participations des obligés alimentaires*

Les modalités du règlement départemental d'aide sociale du Cher s'appliquent à toutes les personnes âgées ayant leur domicile de secours dans le Cher.

CHAPITRE 1 – LA PERSONNE AGEE A DOMICILE

I. L'AIDE MENAGERE DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE

L'aide ménagère est une prestation pour laquelle un professionnel se rend auprès d'une personne et se charge :

- de lui apporter une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples et courantes qu'elle ne peut plus accomplir ;

- de lui apporter une présence attentive, le nombre d'heures attribuées est fonction de ses besoins.

L'aide ménagère au titre de l'aide sociale est accordée pour les personnes âgées à leur domicile, mais également pour les résidents d'un foyer logement ou d'une MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées).

A. Les conditions d'admission

L'aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées est accordée sous certaines conditions :

- être âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail (reconnaissance par un Médecin de la Direction Autonomie Personnes Agées Personnes Handicapées - MDPH) (art L. 113-1 CASF) ;
- avoir besoin d'une aide matérielle en raison de son état de santé, pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité, dans le cadre du maintien à domicile ;
- ne pas disposer de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (être en GIR 5 ou 6) ;

De plus, la personne âgée ne doit pas disposer de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (c'est-à-dire ne doit pas dépasser le minimum vieillesse) sans qu'il soit tenu compte des aides au logement (art R. 231-2 CASF).
La personne âgée doit être en situation de besoin.

B. La participation du bénéficiaire

L'aide ménagère, si les conditions sont remplies, est prise en charge par l'aide sociale, mais une participation est demandée au bénéficiaire ; cette participation doit être acquittée directement auprès du service d'aide à domicile.

Cette participation est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental (art L. 231-1, alinéa 5 CASF).

C. *Le nombre d'heures attribuables*

Le Président du Conseil départemental fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule (art R. 231-2, alinéa 2 CASF) et 48 heures pour un couple.

D. *La procédure d'instruction*

La demande d'admission à l'aide ménagère pour personne âgée est déposée au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé (indépendamment de son domicile de secours) (art L. 131-1, alinéa 1 CASF).

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (art L. 131-1, alinéa 2 CASF).

La demande est ensuite transmise, dans le mois de son dépôt, au Président du Conseil départemental qui l'instruit avec l'avis du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, du maire et celui du Conseil Municipal, lorsque le Maire ou le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale a demandé la consultation de cette assemblée (art L. 131-1, alinéa 3 CASF).

Puis, la demande est réceptionnée au sein du service en charge de l'instruction des prestations d'aide sociale aux personnes âgées. Si le dossier de demande est incomplet, une demande de pièces complémentaires est adressée au demandeur.

Parallèlement une évaluation faisant apparaître le degré de perte d'autonomie (GIR) et un examen du nombre d'heures sollicité sont effectués par un évaluateur de l'équipe médico-sociale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Enfin, dès que le dossier de demande d'aide ménagère est complet, il est examiné par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale, qui se réunit mensuellement. La composition de cette commission est la suivante :

- le Directeur de la direction Action et Coordination Gérontologiques ou les Chefs de service concernés (instruction des prestations et gestion financière des prestations),
- les instructeurs de l'aide sociale.

La décision d'admission est notifiée à la personne âgée, ou à son représentant légal, au Centre communal d'action sociale du domicile du demandeur et au service d'aide à domicile, à l'issue du passage en Commission d'admission à l'aide sociale, et prise pour une durée Maximale de 3 ans.

Dispositions particulières :

Au-delà de 60 ans, les dossiers de demande d'aide ménagère seront étudiés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sauf dans les cas suivants :

- lorsque le demandeur est bénéficiaire d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou d'une Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- lorsque les personnes âgées de 60 à 64 ans n'ont pas de reconnaissance d'inaptitude au travail et ne perçoivent pas d'allocation retraite,

Dans ces deux cas, après leurs 60 ans les personnes conserveront ou pourront acquérir leurs droits au titre du handicap.

E. La date d'effet du droit

Le droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est ouvert :

- soit à compter du 1er jour de la quinzaine suivant la date du dépôt de la demande (au 1er ou au 15 du mois) (art R 131-2 CASF) si les heures d'intervention ont déjà été mises en place avant l'évaluation.

- soit à compter de la date prévisible de démarrage des interventions si celles-ci n'ont pas été mises en place avant l'évaluation.

F. Le paiement

Le paiement s'effectue sur présentation d'une facture, et directement auprès du service prestataire autorisé par le Président du Conseil départemental, mensuellement. Les services gestion financière paient, au service d'aide à domicile, le coût des heures effectuées sur le mois, déduction faite de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale. Ainsi, le bénéficiaire doit s'acquitter directement de sa participation auprès du service d'aide à domicile qui intervient.

G. La suspension ou l'arrêt de l'aide

En cas d'absence personnelle ou pour hospitalisation, les frais d'aide ménagère ne doivent pas être facturés au bénéficiaire, ni au Conseil départemental.

H. Les recours et les récupérations

Se reporter au Livre 1 du présent règlement « Les généralités ».

II. L'AIDE AUX REPAS DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE

L'aide aux repas, dans le cadre de l'aide sociale, a pour finalité d'apporter une aide financière aux personnes âgées, à faible ressource, qui prennent un ou plusieurs repas par jour dans des structures habilitées à cet effet.

A. Les conditions d'admission

L'aide aux repas dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées est accordée aux personnes résidant en foyer- logement ou en MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes âgées) et âgées d'au moins 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail (art L. 113-1 CASF et R. 231-3 CASF).

Les repas doivent être pris dans un foyer- restaurant habilité à l'aide sociale, sur la base du tarif arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental.

Il est tenu compte des ressources de la personne, ainsi que de ses charges.
La personne âgée doit être en situation de besoin.

B. La participation du bénéficiaire

La participation est déterminée en fonction d'une formule de calcul :

(Ressources – Charges) – Minimum laissé à la personne

La somme minimum laissée à la personne est la suivante :

- pour une personne : 30% du minimum vieillesse
- pour un ménage : 50% du minimum vieillesse

Les ressources prises en compte sont les retraites, l'allocation logement et 3% des capitaux placés.

Les charges prises en compte sont la redevance (loyer et charges communes) et les charges personnelles (eau, EDF-GDF, participation au plan d'aide APA à domicile) de la personne âgée.

C. La procédure d'instruction

La demande d'admission à l'aide aux repas pour personne âgée est déposée au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé (indépendamment de son domicile de secours) (art L. 131-1, alinéa 1 CASF).

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (art L. 131-1, alinéa 2 CASF).

La demande est ensuite transmise, **dans le mois de son dépôt,** au Président du Conseil départemental qui l'instruit avec l'avis du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, du maire et celui du Conseil Municipal, lorsque le Maire ou le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale a demandé la consultation de cette assemblée (art L. 131-1, alinéa 3 CASF).

Puis, la demande est réceptionnée au sein du service en charge de l'instruction des prestations d'aide sociale aux personnes âgées. Si le dossier de demande est incomplet, une demande de pièces complémentaires est adressée au demandeur.

Enfin, dès que le dossier de demande d'aide aux repas est complet, il est examiné par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale, qui se réunit mensuellement. *(la composition de cette commission est celle indiquée au I. D. du chapitre 1)*

La décision d'admission est notifiée à la personne âgée, ou à son représentant légal, au Centre communal d'action sociale du domicile du demandeur et au foyer- logement ou MARPA, à l'issue du passage en Commission d'admission à l'aide sociale, et prise pour une durée maximale de 3 ans.

Dispositions particulières

Au-delà de 60 ans, les dossiers de demande d'aide sociale aux repas seront étudiés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sauf lorsque le demandeur est bénéficiaire d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou d'une Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
Dans ce cas, après leurs 60 ans les personnes conserveront leurs droits pour l'aide aux repas au titre du handicap.

D. La date d'effet du droit

Le droit à l'aide aux repas au titre de l'aide sociale est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande.

E. Le paiement

Le paiement s'effectue directement auprès de l'institution gérant le foyer- restaurant, déduction faite de la participation du bénéficiaire. Ainsi, le bénéficiaire doit s'acquitter directement de sa participation auprès de l'institution gérant le foyer- restaurant.

F. La suspension ou l'arrêt de l'aide

En cas d'absence personnelle ou pour hospitalisation, les frais d'aide aux repas ne doivent pas être facturés au Conseil départemental.

G. Les recours et les récupérations

Se reporter au Livre 1 du présent règlement : Les généralités

III. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) A DOMICILE

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) a été instaurée par la loi du 20 juillet 2001, dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées confrontées à une perte d'autonomie, en permettant de rémunérer des services de compensation
ou de prise en charge de la dépendance.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) a revalorisé et amélioré le dispositif de l'APA à domicile L'APA n'est pas soumise à une condition de ressources, mais les revenus du bénéficiaire sont pris en compte pour le calcul de sa participation.

L'attribution de l'APA à domicile n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire(CASFartL232-24).

Les sommes servies au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou le sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (art L 232-19 du CASF).

Le contenu du plan d'aide et son montant sont déterminés par l'équipe médico-sociale en fonction de la situation et des besoins du bénéficiaire.

A. Les conditions générales d'admission

Toute personne âgée d'au moins 60 ans, et qui dispose d'une résidence stable et régulière, depuis au moins 3 mois dans le Département du Cher, hors établissement social et médico-social, a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Département, si sa condition de perte d'autonomie est avérée (CASF art L.232-1, R. 232-1 et R.232-2).

Cette allocation est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie et/ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA peut être accordée à une personne âgée qui réside :

- à son domicile personnel ;
- au domicile d'un membre de sa famille ou d'une personne les accueillant à titre gratuit ;
- en famille d'accueil agréée, à titre onéreux ;
- en foyer logement ou MARPA.

Les personnes étrangères peuvent prétendre de plein droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de perte d'autonomie, si elles sont titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux (CASF art R. 232-2).

Enfin, pour ouvrir droit au bénéfice de l'APA, la personne âgée doit présenter un degré de perte d'autonomie, défini par un GIR, allant du GIR 1 au GIR 4, établi à partir de la grille AGGIR (CASF art R. 232-4).

B. *L'appréciation des ressources pour le calcul de la participation du bénéficiaire*

1. Les ressources prises encompte

Pour évaluer les ressources de la personne âgée, en vue du calcul de sa participation, il est tenu compte (CASF art R. 232-5) :

- du revenu déclaré de l'année de référence (revenu brut, hors abattement mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non- imposition) ;
- des revenus soumis au prélèvement libératoire (retenue forfaitaire versée directement à l'administration fiscale par l'établissement qui détient les placements ; libère le contribuable de tout impôt sur le revenu de ses placements) en application de l'article 125 A du code général des impôts ;
- des intérêts des capitaux placés,
- des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, à l'exception de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants. Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, 80% s'il s'agit de terrains non bâtis (CASF art R. 132-1) et à 3% du montant des capitaux (CASF art R.132-1).

Le cas échéant, sont également pris en compte les revenus du conjoint, concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence.
En application de la loi ASV, les ressources seront mises à jour au 1er janvier de chaque année pour le calcul de la participation du bénéficiaire.

2. Les ressources non prises en compte

Les prestations sociales qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources de l'intéressé sont les suivantes :

- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement ;
- les primes de déménagement ;
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- la prise en charge des frais funéraires du conjoint ;
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- les pensions alimentaires versées par les descendants.

Les rentes viagères ne sont, également, pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie (CASF art L.232-4, alinéa 4). Dans ce cas, il appartient au demandeur de l'APA d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le fait que la rente viagère a été constituée dans le but de se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (CASF art L.232-4, alinéa 5).

De plus, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources du demandeur (CASF art L. 132-2).

3. Les modifications de situation

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence (CASF art R. 232-6 alinéa 1).

Les montants respectifs de l'APA et de la participation financière font l'objet d'une réévaluation à compter du 1er jour du mois qui suit le changement de situation (CASF art R. 232-6 alinéa 2).

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de sa participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7 (CASF art R. 232-11 III).

C. La procédure d'admission à l'APA à domicile

1. Le dépôt et l'instruction du dossier de demande (CASF art R. 232-23)

Le dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie est délivré par le service prestations PAPH du département, ou par le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, la Mairie, les Maisons Départementales d'Action Sociale (MDAS), les Centres Hospitaliers ou les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).

Puis, le demandeur complète et adresse le dossier au Conseil départemental, avec l'ensemble des pièces nécessaires :

Conseil départemental du Cher
Direction Autonomie Personnes Agées Personnes Handicapées - MDPH
Service Prestations PAPH

Pyramides du Conseil Départemental
7 Route de Guerry
18000 BOURGES

Le dossier de demande **complet** doit contenir un certain nombre de pièces :

- une photocopie du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport, d'un extrait ou d'un acte de naissance,
- une photocopie de la carte de résident ou du titre de séjour, si le demandeur n'est pas ressortissant de l'Union Européenne,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition, au titre de l'impôt sur le revenu,
- une photocopie des taxes foncières, le cas échéant,
- le formulaire de déclaration du patrimoine dormant accompagné des relevés annuels d'assurance vie,
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

Pour compléter l'instruction du dossier il est demandé au bénéficiaire de fournir :

- une attestation annuelle de la caisse de retraite principale justifiant que la personne ne bénéficie pas de la Majoration pour Tierce Personne,
- le cas échéant, une copie du jugement de mesure de protection juridique (tutelle, curatelle),
- le formulaire relatif à l'aide au répit des aidants.

Parallèlement, le médecin traitant du demandeur complète le certificat médical APA et l'adresse sous pli confidentiel au médecin, du service médical, de la Direction Autonomie Personnes Âgées Personnes Handicapées – MDPH (cf. adresse postale indiquée précédemment).

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet. Pour les bénéficiaires résidant à leur domicile, la date d'enregistrement fait courir le délai de 2 mois imparti au Président du Conseil départemental pour notifier sa décision.

Lorsque le dossier présenté est incomplet, un courrier est adressé au demandeur dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, mentionnant le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'APA (CASF art L.232-14, alinéa 5). La décision prend effet à la date à laquelle elle est notifiée.

Au terme du délai de 2 mois et à défaut d'une notification, l'APA est réputée accordée pour un montant forfaitaire égal à 50% du montant du tarif national correspondant au GIR 1, à compter de ce délai et jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé (CASF art L.232-14, alinéa 5).

Toutefois, l'APA forfaitaire pourra être récupérée s'il est constaté lors d'un contrôle d'effectivité de l'aide qu'elle b'a pas été utilisée conformément aux objectifs de l'APA.

2. L'évaluation de la perte d'autonomie

L'instruction de la demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur (CASF art L.232-6, alinéa 1).

Celui-ci est déterminé avec la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique et Groupes Iso-Ressources) annexée au décret n° 2008-821 du 21 août 2008. Le modèle AGGIR évalue les activités effectuées ou non par la personne seule, et permet de définir des groupes iso ressources (GIR) rassemblant des individus ayant des niveaux proches de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

Il est ainsi possible de classer le demandeur dans l'un des 6 GIR, du plus dépendant (GIR 1) au plus autonome (GIR 6). Seules les personnes classées dans les GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA, si elles remplissent les conditions d'admission (CASF art R. 232-3, alinéa 2).

La demande d'APA est instruite par une équipe médico-sociale, composée d'agents du Conseil départemental, auxquels peuvent s'adjoindre des agents d'autres institutions, dans le cadre de conventions de partenariat, et qui comprend au moins un médecin et un travailleur social (CASF art R. 232-7 I 3).

Dans le Département du Cher, l'équipe médico-sociale se compose de médecins, de travailleurs sociaux, d'ergothérapeutes et d'un psychologue.

Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, la personne âgée, son tuteur et/ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du demandeur (CASF art R. 232-7, alinéa 4).

3. La Commission Technique APA

A l'issue de la visite à domicile, le travailleur social de l'équipe médico-sociale évalue le degré de perte d'autonomie de la personne âgée, et établit un rapport social et une proposition personnalisée de plan d'aide correspondant aux besoins constatés de la personne.

Le dossier est ensuite présenté à une Commission Technique APA qui se réunit de façon hebdomadaire. Les observations recueillies lors de la visite à domicile sont examinées. Le médecin de l'équipe médico-sociale donne un avis médical au vu des éléments médicaux en sa possession (certificat médical APA, documents médicaux divers, liaison avec ses confrères libéraux ou hospitaliers). Après la confrontation du point de vue social et du point de vue médical, deux orientations peuvent être prises :

- soit des précisions sont demandées, pour examen lors de la prochaine séance de la commission,
- soit un degré de perte d'autonomie (le GIR) est arrêté, ainsi qu'un plan d'aide élaboré en lien avec la personne âgée, en fonction de ses besoins.

4. La proposition du plan d'aide

Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du montant de sa participation financière. La personne âgée dispose alors d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et demander des modifications ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les 8 jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de 10 jours, la demande d'APA est alors réputée refusée (art R. 232-7 II CASF).

5. La décision d'admission

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le département sur proposition de l'équipe médico-sociale (CASF art L. 232-12, alinéa 1).

A domicile, les droits à l'APA sont ouverts à la date de notification de la décision du Président du Conseil départemental (CASF art L. 232-14, alinéa 2)

6. La notification de la décision d'attribution de l'APA

La décision accordant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notifiée au demandeur, à la caisse de retraite et au service d'aide à domicile, mentionne le montant total du plan d'aide, le montant mensuel de l'allocation, ainsi que la participation financière du bénéficiaire (CASF art R. 232-27, alinéa 1).

La décision d'admission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est ainsi notifiée à la personne âgée, à son représentant légal ou à une personne nommément désignée par le bénéficiaire, pour une durée de 5 ans (sauf éléments permettant de supposer d'une modification de l'état de dépendance dans un délai plus bref).

D. Les procédures de recours

1. Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

Avant toute saisine d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, le demandeur qui souhaite contester la décision prise par le Président du Conseil départemental, tant sur le GIR retenu que sur le plan d'aide proposé, doit formuler un recours administratif préalable obligatoire auprès de ce dernier.

Le demandeur doit adresser un courrier au Président du Conseil départemental en expliquant les raisons de son désaccord et peut joindre à cet effet des pièces complémentaires. Il sera ensuite procédé à un nouvel examen de la demande par la commission technique, puis une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale sera prise par le Président du Conseil départemental.

2. Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Si la décision relative à l'APA issue du RAPO ne convient toujours pas au demandeur, il peut la contester auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois après notification de ladite décision.

E. L'APA d'urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire égal à 50 % du montant du tarif national correspondant au GIR 1, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois prévu pour l'instruction de la demande (CASF art L. 232-12 alinéa 3 et art R. 232-29).

L'APA d'urgence est versée à titre d'avance, c'est à dire qu'elle s'impute sur les montants versés ultérieurement (CASF art R. 232-29, alinéa 2). En cas de non ouverture du droit à l'APA, à l'issue de la période d'instruction du dossier, ou en cas de perte d'autonomie moins importante, le bénéficiaire de l'APA d'urgence devra restituer les sommes avancées par le Conseil départemental.

Cette procédure qui intervient pour une situation d'urgence médicale ou sociale ne concerne que l'APA à domicile et est soumise aux conditions suivantes :

- constituer et déposer une demande d'APA ;
- nécessité d'une intervention d'une aide à domicile immédiate et justifiée par un rapport médical et un rapport social faisant ressortir les conditions de vie sociale de la personne.

Pour simplifier la procédure de paiement et éviter une récupération financière auprès de la personne âgée, le Conseil départemental du Cher verse l'APA d'urgence directement au service prestataire autorisé qui intervient, au vu des heures réalisées, dans la limite de 50% du plafond du GIR 1

En cas d'ouverture du droit à l'APA avec un plan d'aide supérieur à 50 % du plafond du GIR 1, et si la personne âgée a réellement consommé plus que les sommes versées, le Département versera la différence au bénéficiaire de l'APA sur présentation des pièces justificatives de dépenses.

F. La nature des prestations du plan d'aide APA à domicile

1. Les modalités

Lorsque l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale (art L. 232-3 CASF).

Le travailleur social de l'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire (art L. 232-6, 3° CASF).

Pour les situations posant des difficultés de gestion, notamment dans le cadre de l'emploi direct, et/ou dans les cas de perte d'autonomie les plus importants, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile (emploi direct), sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile **autorisé** pour (art R. 232-12 CASF) :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social,
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR.

Le refus exprès du bénéficiaire de recourir à un service prestataire d'aide à domicile agréé doit être formulé par écrit sur le plan d'aide soumis à l'acceptation de l'intéressé ou de son représentant (CASF art R. 232-13).

2. Les prestations du plan d'aide

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide et notamment à la rémunération de l'intervenant à domicile, au règlement partiel de frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, au règlement de services rendus par les accueillants familiaux ainsi qu'aux dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire (CASF art R. 232-8).

Toute somme attribuée doit être justifiée en nature et ne constitue pas un complément de revenu.

a) Les interventions humaines

L'APA est affectée à la rémunération d'un service d'aide à domicile par le biais d'un prestataire autorisé par le Président du Conseil départemental ou d'un mandataire, ou d'une personne directement employée par le bénéficiaire de l'allocation.

Concernant les services prestataires autorisés par un autre département, le tarif retenu dans le plan d'aide est le suivant :
- *lorsque le service dispose d'une habilitation à l'aide sociale* : le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental qui a autorisé le service,
- *lorsque le service ne dispose pas d'habilitation à l'aide sociale (ancien régime de l'agrément qualité)* : le tarif arrêté par le Président du Conseil départemental du Cher pour les services n'ayant pas fait l'objet d'une tarification individuelle.

Dans le cadre des interventions en emploi direct, le bénéficiaire de l'APA s'engage à une bonne gestion, notamment pour les déclarations et le paiement des charges. Il doit répondre à l'ensemble des demandes de justificatifs émanant des services du Conseil départemental, dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide.

De plus, le bénéficiaire de l'APA ne peut pas employer son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) (CASF art L. 232-7, alinéa 2).

b) L'aménagement de logement et les aides techniques

L'APA peut participer au financement d'un aménagement de logement et/ou d'une aide technique. L'objectif est de favoriser le maintien à domicile et/ou d'améliorer l'autonomie du bénéficiaire.

Pour un aménagement de logement : le montant de la subvention accordée est calculé sur le montant hors taxes (HT) des travaux.
Le montant maximum attribuable correspond à 4 fois la mensualité disponible sur une période de 12 mois, indiquée sur le plan d'aide, après contrôle de l'effectivité de l'aide et déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Pour l'achat d'une aide technique : le montant de la subvention accordée est calculé sur le montant toutes taxes comprises (TTC).
Le montant maximum attribuable correspond à 1 fois la mensualité disponible sur une période de 12 mois, indiquée sur le plan d'aide, après contrôle de l'effectivité de l'aide et déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Pour un aménagement du logement principal dont la personne âgée est propriétaire :

A partir des préconisations qui ont été faite par l'ergonome, le bénéficiaire de l'APA devra fournir deux devis établis par deux entreprises différentes, éventuellement accompagnés d'un rapport de SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat) du Cher si d'autres subventions sont sollicitées (ANAH, Caisse de retraite).
pour validation de l'ergonome.

Après validation technique du projet et choix du devis par l'ergonome, un courrier est adressé au bénéficiaire l'informant de l'accord ou du rejet de la prise en charge au titre de l'APA.

Aucun aménagement de logement commencé avant la réception de ce courrier accordant la subvention ne peut être pris en compte au titre de l'APA.

Une fois les aménagements réalisés, le bénéficiaire doit adresser une facture acquittée et une photo du projet réalisé.

Après validation de ces justificatifs par l'ergonome, le service comptabilité pourra verser les sommes accordées suivant la somme disponible sur le plan d'aide APA.

A l'issue des travaux, une visite du travailleur social donnera lieu à une nouvelle évaluation du bénéficiaire, afin d'apprécier les effets de cet aménagement de logement sur son niveau d'autonomie.

Pour une aide technique :

Seules les aides techniques préconisées et justifiées par l'équipe médico-sociale peuvent être prises en charge au titre de l'APA, à la condition que le montant global des achats soit supérieur à 50 €. A cet effet, une liste a été établie et jointe en annexe 1 du présent règlement, intitulée « Liste des aides techniques éligibles à l'APA et à la Conférence des financeurs et plafonds associés ». Elle répertorie les aides techniques éligibles à l'APA et fixe les plafonds retenus sur le coût d'achat.

A partir des préconisations, toutes les **aides techniques inférieures à 300 €** peuvent être acquises par l'usager, sans validation préalable de l'ergonome.
Pour permettre une prise en charge éventuelle au titre de l'APA, une facture acquittée sera exigée et validée par l'ergonome. Le montant de la subvention accordée est calculé sur le montant toutes taxes comprises de l'aide technique.

Pour les **aides techniques supérieures à 300 €,** un devis doit être présenté et validé par l'ergonome avant l'acquisition définitive. Dans ce cadre, un courrier est adressé au bénéficiaire l'informant de l'accord ou du rejet de la prise en charge au titre de l'APA.
Après réception de ce courrier, le bénéficiaire peut acquérir l'aide technique et présenter une facture acquittée à l'ergonome pour permettre une prise en charge au titre de l'APA.
Aucune aide technique achetée avant la réception du courrier ne peut être pris en compte au titre de l'APA.

Remarque : l'APA ne finance pas les aménagements de logement ou aides techniques attachées au bâti lorsque la personne âgée est locataire ou hébergée à titre gratuit (ex: chez un enfant ou un parent proche)

c) La participation aux frais d'hébergement temporaire et d'accueil de jour

L'APA peut également être affectée à la prise en charge partielle, des **frais d'hébergement temporaire, limités au tarif dépendance**, plafonnés à :

- 22 € par jour soit 660 € par mois pour un GIR 1 ou 2,
- 14 € par jour, soit 420 € par mois pour un GIR 3 ou 4

et dans la limite de 30 jours consécutifs, et de 60 jours discontinus dans l'année.

La prise en charge partielle des **frais d'accueil de jour**, plafonnés à 14 jours par mois peut aussi être prévue dans un plan d'aide APA.
Les frais de transports pour se rendre à l'accueil de jour ne sont pas pris en charge dans le plan d'aide APA.

d) Les autres aides pouvant être prévues dans le plan d'aide

- l'abonnement à une téléalarme, dans la limite de 30 € par mois,
- une participation totale ou partielle aux frais de portage de repas à domicile (hors coûts alimentaires),
- une participation totale ou partielle aux frais de change à usage unique,

Pour l'abonnement à une téléalarme, les frais de portage de repas et les frais de change, le premier versement se fera après réception d'un premier justificatif.

Ne sont proposées au plan d'aide que les prestations dont le montant global mensuel versé au bénéficiaire (participation déduite et hors versement au service prestataire) est supérieur à 20 € par mois.

G. Le montant de l'APA à domicile

Le montant de l'APA ne peut dépasser le plafond défini au niveau national pour chaque GIR.

Le plafond de chaque « Group Iso- Ressources » (GIR) est revalorisé au 1er janvier suivant l'évolution de la MAJTP (majoration pour tierce personne) (CASF art R. 232-10).

L'APA à domicile est égale au montant du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation à la charge de celui-ci.

H. La participation financière de la personne âgée (CASF art R 232-11, I)

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction :

- de ses ressources et de celles de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, déterminées dans les conditions fixées aux articles L131-1 et L 131-2,
- du montant du plan d'aide accepté par le bénéficiaire,
- selon un barème national revalorisé chaque année au 1er janvier en application de l'article L 232-3-1 (CASF art L 232-4 al 1 à 2).

Toutefois est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'APA à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MAJTP).

Entre 0,725 et 2,67 fois le montant de la MAJTP, la participation du bénéficiaire de l'APA est progressive et calculée selon un barème national).

Le bénéficiaire de l'APA à domicile dont le revenu est supérieur à 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MAJTP) acquitte une participation égale à 90 % du montant du plan d'aide utilisé.

La participation du bénéficiaire de l'APA à domicile est actualisée au 1er janvier de chaque année.

Lorsque le bénéfice de l'APA à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile (époux(se), partenaire de PACS ou concubin), le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple, divisé par 1,7 (CASF art R. 232-11, III)

I. L'aide au répit et relais des proches aidants

Afin de leur permettre de se reposer ou de dégager du temps, la loi ASV du 28 décembre 2015 instaure un droit au répit pour les proches aidants des personnes bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) assurant une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche et qui ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une personne de l'entourage.

L'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit de l'aidant, en même temps qu'elle évalue la situation de la personne âgée à son domicile à l'occasion d'une première demande, d'une demande de révision ou à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, et dans le respect des dispositions de l'article R 232-7, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, de relais d'aide à domicile ou tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée (art D 232-9-1 I. à III. CASF).

En dehors du plan d'aide régulier, l'équipe médico-sociale peut proposer l'un des deux dispositifs d'aide au répit suivants :

1. Droit au répit pour absence personnelle et prolongée du proche aidant

Ce droit au répit pour absence du proche aidant peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Il peut financer, dans la limite annuelle de 0,453 fois le montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne : l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, une aide à domicile.

Pour bénéficier de ce droit au répit pour absence personnelle et prolongé de l'aidant, la personne âgée ou son proche aidant doit en faire la demande au Président du Conseil départemental qui vérifiera les conditions d'accés *(joindre à cette demande le formulaire pour l'étude de l'aide au répit des aidants).* L'équipe médico-sociale étudiera ensuite la demande au vu des besoins et du plan d'aide existant.

2. Droit au répit lorsque le proche aidant est hospitalisé

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle peut être accordée. Son montant annuel pourra atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne.
Cette aide peut servir à financer un hébergement temporaire de la personne aidée ou une aide à domicile.

Pour bénéficier de ce droit au répit pour l'hospitalisation de l'aidant, la personne âgée ou son proche aidant doit en faire la demande au Président du Conseil départemental dés que possible *(joindre à cette demande le formulaire pour l'étude de 'aide au répit des aidant*s). En cas d'hospitalisation programmée, la demande doit être faite au plus tard un mois avant la date de l'hospitalisation. L'équipe médico-sociale étudiera ensuite la demande au vu des besoins et du plan d'aide existant.

Les bénéficiaires de l'APA acquittant une participation financière sur leur plan d'aide acquittent une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions.

J. L'effectivité de l'aide

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'APA, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés, ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA (CASF art L. 232-7, alinéa 1). Tout changement ultérieur de salarié doit être déclaré dans les mêmes conditions. Lorsque le bénéficiaire souhaite changer de service prestataire, il doit au préalable en faire la demande auprès du Conseil départemental, qui prendra à cet effet une nouvelle décision.

Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide (CASF art R. 232-17), car l'APA a pour vocation d'aider les personnes âgées à faire face à leur perte d'autonomie, en leur permettant de mettre en place des aides adaptées.

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, le service chargé de l'évaluation des droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et du contrôle de son utilisation peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer.

Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versée. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité (CASF art L. 232-16).

Les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses, autres que de personnel, correspondant au montant de l'allocation et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des 6 derniers mois, aux fins de la mise en œuvre éventuelle, par les services compétents, de l'effectivité de l'aide (CASF art R. 232-15).

Le contrôle de l'effectivité de l'aide peut entraîner la suspension du versement de l'APA en application du O du titre III.

K. Le versement de l'APA à domicile

Pour les bénéficiaires de l'APA faisant appel à un service prestataire d'aide à domicile, le Conseil départemental verse directement l'allocation au service.

Pour les modes d'intervention en emploi direct et en mandataire, ainsi que pour les autres prestations inscrits au plan d'aide, l'APA est versée directement au bénéficiaire.

L. Le non versement de l'APA à domicile

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (CASF art D. 232-31, alinéa 1).

M. Le renouvellement de l'APA à domicile

Le dossier de demande de renouvellement est adressé par le Conseil départemental aux bénéficiaires de l'APA trois mois avant la date d'échéance de la décision. Le bénéficiaire doit alors compléter le dossier et le retourner au Conseil départemental, avec les pièces nécessaires.

Le renouvellement du droit à l'APA est soumis à la réévaluation de la perte d'autonomie et des besoins ainsi qu'à l'effectivité de l'aide précédemment accordée.

N. La révision de l'APA à domicile

L'APA peut être révisée, à la demande du bénéficiaire, de son représentant ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle la décision a été prise (CASF art L. 232-14, alinéa 6 et R. 232-28).

La décision d'attribution de l'APA ne peut être modifiée durant les 6 premiers mois, sauf aggravation de la perte d'autonomie ou modification de l'environnement de la personne âgée (ex : entrée en établissement du conjoint aidant…).

Le bénéficiaire qui souhaite une révision de son droit à l'APA doit formuler sa demande par écrit et l'adresser aux services du Conseil départemental, accompagnée du dernier avis d'imposition.

O. La suspension de l'APA à domicile

Le versement de l'APA peut être suspendu (CASF art L. 232-7, alinéa 4) :

- à défaut de la déclaration auprès des services du Conseil départemental, dans le délai d'un mois, du ou des salariés rémunérés par l'APA ou du service d'aide à domicile,
- si le bénéficiaire n'acquitte pas sa participation,
- si le bénéficiaire ne produit pas les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA, selon les conditions qui sont définies dans la notice explicative jointe à la décision d'attribution (justificatifs initiaux à fournir dans le mois suivant la décision puis justificatifs permettant le contrôle d'effectivité de l'aide à fournir trimestriellement),
- ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, le service de la prestation est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu (CASF art R. 232-32, alinéa 1).

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé (CASF art R. 232-32, alinéa 2).

Conformément aux règles du contrôle d'effectivité, le versement des prestations suivantes est maintenu pendant la durée de l'hospitalisation : la rémunération d'une aide à domicile en gré à gré (sur demande et justificatifs) et les frais d'abonnement de téléalarme, dans la limite de 30 jours.

Le versement des autres prestations prévues au plan d'aide (paiement d'un service prestataire...) sera suspendu pendant toute la durée de l'hospitalisation.

P. La non récupération de l'APA à domicile

Renvoi aux chapitres 3 et 4 du livre 1: Les Généralités

Q. La récupération des indus d'APA à domicile

A l'issue d'un contrôle d'effectivité, si un trop perçu apparaît, le Département émettra un titre, à l'encontre du bénéficiaire, afin de récupérer les sommes indûment versées.

L'APA n'est pas récupérée lorsque le montant total des indus est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire (CASF art D. 232-31).

R. Le non cumuls des aides (CASF art L. 232-23)

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas cumulable avec certaines prestations :

- l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ou des caisses de retraite,
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
- l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP).

S. Les recours en matière d'APA à domicile

Se reporter aux chapitres 3 et 4 du livre 1 du présent règlement « les généralités »

IV. Les aides techniques individuelles éligibles à la conférence des financeurs

Préambule : Ce chapitre est établi en vue de permettre l'attribution des aides techniques individuelles par le Conseil Départemental dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Ces aides financières interviennent en complément des aides légales et extra légales.

A. Nature des aides éligibles

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs sont :
« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.
Ils doivent contribuer :
1° A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
2° A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
3° A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »
(CASF art R.233-7)

Ne sont pas éligibles au concours :
- l'adaptation individuelle de l'habitat ;
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire …) qui peuvent être financées dans le cadre de l'APA le cas échéant.

B. Les conditions d'admission

1. Conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, résidant sur le territoire du Département du Cher.
(CASF art L.233-1)

2. La condition de complémentarité aux aides existantes

Le financement de l'aide technique par la Conférence des financeurs intervient en complément des aides légales ou réglementaires (CASF art L.233-1) qui sont financées par les caisses de retraite principales ou par le Conseil départemental, lorsque le plafond d'aide attribuable ne permet pas de financer ces aides (CASF art R.232-10).

Pour le Conseil départemental, le demandeur, doit être bénéficiaire de l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) à domicile ou d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale, ou à défaut, déposer une de ces deux demandes auprès du Conseil départemental.

En dernier recours, des financements peuvent être sollicités auprès d'autres partenaires (fonds sociaux, mutuelles, retraites complémentaires, fonds de compensation etc).

3. Les conditions de ressources

L'aide financière varie en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF art D.233-11).

C. Le calcul de la participation du bénéficiaire

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R232-11 du CASF). Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

Aide financière accordée = montant TTC de l'aide technique – la participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire = montant TTC de l'aide technique X taux de participation prévue au plan d'aide APA

- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF, dont les modalités de calcul sont les suivantes :

RESSOURCES MENSUELLES		**TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE**
1 personne	**2 personnes**	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65%
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59%
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55%
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50%
De 0,990 fois le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43%
De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	37%
De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30%
Hors Ile-de-France		
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP	Pas de participation

A titre indicatif, la MTP 2019 est de 1 121,92 € au 01/04/2019. Elle est en général révisée annuellement.

D. Le plafond des aides

Le financement par la Conférence des financeurs intervient à partir d'un coût d'achat minimum de 50 € TTC pour l'ensemble des aides techniques préconisées.

Par ailleurs, des plafonds d'aide sont fixés pour les aides techniques éligibles sur lesquels le taux de participation du bénéficiaire sera déduit. Se reporter à l'annexe 1 « Liste des aides techniques éligibles à l'APA et à la Conférence des financeurs et plafonds associés » du présent règlement.

E. La procédure de traitement des demandes

1. Le dépôt et l'instruction du dossier de demande par chaque organisme

Dans le cadre de l'APA, le Département réceptionne et instruit les demandes d'aide selon les mêmes modalités que celles prévues au chapitre III du présent règlement (CASF art R.232-7).

2. L'évaluation des besoins

Les aides techniques sont préconisées par l'équipe médico-sociale, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne (CASF III de l'art R.232-7).

Lorsque le plan d'aide APA ne permet pas le financement des aides techniques, l'équipe médico-sociale transmet à la Conférence des financeurs (sous réserve de l'accord du bénéficiaire et le cas échéant de son aidant) les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées pour instruction de la demande.

3. L'attribution de l'aide technique

Les aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement par la Conférence des financeurs sont attribuées dans le respect du chapitre III du présent règlement.

Les aides techniques ne doivent pas avoir été acquises ou réalisées avant la décision de l'organisme instructeur. La prise en charge se fait par remboursement sur présentation d'une facture acquittée.

Le Département étudie la proposition d'aide technique formulée par l'équipe médico-sociale et fixe le cas échéant le montant de l'aide attribuée, dans la limite des crédits qui lui sont affectés par la Conférence des financeurs et dans le respect du présent règlement et de son annexe 1 (Liste des aides techniques éligibles à l'APA et à la Conférence des financeurs et plafonds associés).

La décision de la conférence des financeurs fait l'objet d'une notification par le Département qui précisera le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

4. Information au Comité technique

Lors de chaque Comité technique de la Conférence des financeurs, le Département transmettra la liste des bénéficiaires des aides techniques et le détail des modalités d'attribution (CASF art L.233-4).

F. Les modalités de paiement

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise par le bénéficiaire au Département, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

En cas de dépense inférieure au montant prévu, l'aide sera recalculée par le Département au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.

Annexe 1 « Liste des aides techniques éligibles à l'APA et à la Conférence des financeurs et plafonds associés »

CHAPITRE 2 – LA PERSONNE AGEE EN ETABLISSEMENT

I. L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Les personnes résidant dans un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) habilités à l'aide sociale peuvent faire une demande d'aide sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs frais d'hébergement, lorsqu'elles n'ont pas les moyens financiers suffisants pour couvrir la totalité du coût de l'hébergement.

Cependant, dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, les obligés alimentaires sont également sollicités pour aider, en fonction de leurs moyens respectifs, leur parent ou grand- parent, ainsi que leurs beaux-parents.

En cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, le Département financera la prise en charge du prix de journée hébergement, ainsi que le tarif dépendance du GIR 5-6 (ticket modérateur).

A. *Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement*

La prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale n'est ouverte qu'aux personnes âgées hébergées dans un établissement habilité à l'aide sociale (art L. 231-4 CASF).

Le Conseil départemental peut également participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement non habilité à l'aide sociale lorsque la personne âgée y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien (art L. 231-5 CASF). Dans ce cas, la prise en charge se fera dans la limite du tarif moyen arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental du Cher.

De plus, la personne âgée, sollicitant une aide pour la prise en charge de ses frais d'hébergement, doit remplir des conditions de résidence, d'âge, de besoin et de ressources.

1. Conditions de résidence et d'âge

Toute personne résidant en France, âgée d'au moins 65 ans et privée de ressources suffisantes (art L. 113-1 CASF) peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement (art L. 111-1 et L. 231-4 CASF).

Les personnes âgées de 60 à 65 ans peuvent également obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail, par la Commission des Droits et de l'Autonomie, à la MDPH, ou sur avis du Médecin de la Direction Action et Coordination Gérontologiques.

Pour les personnes de nationalité étrangère, deux situations ouvrent droit au versement de l'aide sociale à l'hébergement :

- soit elles sont en situation régulière au regard du droit de séjour des étrangers, avec une résidence stable et habituelle sur le territoire français (art L. 111-2 CASF), ce qui exclut les étrangers de passage ou en résidence purement occasionnelle ;
- soit elles sont en situation irrégulière, mais en résidence stable et habituelle depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

2. Le domicile de secours

Se reporter au Livre 1 du présent règlement : Les généralités

3. La situation de besoin

Pour prétendre au bénéfice de l'aide sociale, **le demandeur doit être dans une situation de besoin.** La personne âgée ne doit pas être en mesure de payer ses frais d'hébergement et le tarif dépendance (GIR 5-6), avec l'aide de ses obligés alimentaires (art L. 113-1 CASF).

4. Les conditions de ressources

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des personnes sollicitant l'aide sociale, des revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu(1) (art L. 132-1 CASF).

En revanche, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des personnes sollicitant l'aide sociale (art L. 132-2 CASF).

(1) Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux (art R. 132-1 CASF).

5. Les ressources du conjoint à domicile

Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, un montant minimum est laissé à celui des conjoints qui reste à domicile (art L. 232-10, alinéa 1 CASF).

Ce montant est égal au montant du minimum vieillesse (art D. 232-35 CASF).

Cette somme est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'aide sociale auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement (art L. 232-10, alinéa 2 CASF).

Pourront également être déduits :

- le montant du loyer déduction faite des aides au logement si le conjoint à domicile est locataire,
- l'éventuelle participation du conjoint à domicile à son plan d'aide APA, s'il en bénéficie.

B. La demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

1. Le dépôt de la demande

Le dossier de demande est délivré par le service en charge de l'Instruction des prestations d'aide sociale aux personnes âgées du département, ou par le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, la Mairie, les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), les Centres Hospitaliers ou les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement pour personne âgée sont déposées au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé (art L. 131-1, alinéa 1 CASF).

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (art L. 131-1, alinéa 2 CASF).
Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au Président du Conseil départemental qui les instruit avec l'avis du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou, à défaut, du maire et celui du Conseil Municipal, lorsque le Maire ou le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale a demandé la consultation de cette assemblée (art L. 131-1, alinéa 3 CASF).
Remarques : la demande d'aide sociale doit être signée par le demandeur, son représentant légal ou le représentant nommément désigné. Ceci signifie qu'un enfant ou un petit enfant, qui n'est pas le représentant légal de la personne âgée, ne peut pas signer pour cette dernière.

2. L'instruction de la demande

En matière d'aide sociale à l'hébergement, il n'existe pas de délai d'instruction fixé par le législateur et s'imposant à l'administration.

C. *La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement*

1. L'admission ordinaire

L'admission à l'aide sociale à l'hébergement relève de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil départemental (art R. 131-1, alinéa 1 CASF).

Le Président du Conseil départemental informe le Maire de la commune de résidence du demandeur, et, le cas échéant, le Président du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de suspension, de révision ou de répétition d'indu (art R. 131-1, alinéa 2 CASF).

2. L'admission d'urgence

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes âgées, lorsqu'elle comporte un placement dans un établissement d'hébergement à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile, est prononcée par le Maire (art L. 131-3, alinéa 1 CASF).

La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil départemental, dans les 3 jours avec demande d'avis de réception (art L. 131-3, alinéa 1 CASF).

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission (art L. 131-3, alinéa 2 CASF).

Remarque : l'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification (art L. 131-3, alinéa 3 CASF).

Il est statué dans le délai de 2 mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier constitué (art L. 131-3, alinéa 4 CASF).

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé (art L. 131-3, alinéa 5 CASF).

3. La date d'effet de la décision

Les décisions d'admission à l'aide sociale aux personnes âgées sont notifiées par le Président du Conseil départemental pour une durée maximale de :

- 3 ans quand le dossier comporte des obligés alimentaires ;
- 4 ans quand le dossier ne comporte pas d'obligés alimentaires.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour (art R. 131-2 CASF).

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de 2 mois, par le Président du Conseil départemental (art R. 131-2 CASF). Pour ce faire, il convient de motiver clairement les raisons du retard de dépôt de la demande (Cf. II -2).

Ainsi, si la demande d'aide sociale a été déposée au-delà des 2 mois qui ont suivi la date d'entrée dans l'établissement, la prise en charge prendra effet à la date de la demande.

Remarques : le jour d'entrée en établissement s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour (art R. 131-2, alinéa 3 CASF).

4. La révision de la décision

Sur demande écrite des personnes concernées (le demandeur ou ses obligés alimentaires), ou à l'initiative du Conseil départemental, le dossier d'un bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées peut être révisé si sa situation (ex : vente d'un bien immobilier…) ou celle d'un de ses obligés alimentaires change : décès d'un obligé alimentaire, perte ou retour à l'emploi, etc.

Les décisions accordant le bénéficie de l'aide sociale peuvent faire l'objet pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues (art R. 131-3, CASF).

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision (art R. 131-4, CASF).

En cas de décès du bénéficiaire de l'aide sociale dans un établissement de santé ou dans un établissement d'hébergement social ou médico-social, le directeur de l'établissement a l'obligation d'en aviser le département dans un délai de 10 jours (art R. 131-6, alinéa 2 CASF).

D. La participation des obligés alimentaires

La participation des obligés alimentaires peut se définir comme constitutive d'une obligation légale en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir les moyens de subsistance au créancier en situation de besoin.

Au moment de la demande, le demandeur de l'aide sociale doit fournir la liste nominative des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer à la personne sollicitant l'aide sociale et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais (art L. 132-6, alinéa 1 CASF).

1. Les obligés alimentaires

Les obligés alimentaires peuvent avoir un lien de parenté avec le bénéficiaire de l'aide sociale ou un lien d'alliance.

a) Les liens de parenté

Les enfants et les petits-enfants : doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants (dont les grands-parents) qui sont dans le besoin (art 205 C.Civ.).

Cependant, les conjoints des petits-enfants ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire puisque l'article 206 du Code Civil ne cite que les alliés du premier degré. Toutefois, les époux se devant secours et assistance (art 212 et 214 C.Civ), les époux des petits-enfants sont tenus à la solidarité familiale en contribuant aux charges du ménage et sont donc indirectement tenus à l'obligation alimentaire.

Les gendres et les belles-filles : doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union, sont décédés (art 206 C.Civ.).

De plus, les gendres et belles-filles veufs restent tenus à l'obligation alimentaire, même en cas de remariage, si les enfants du premier mariage sont toujours vivants (Commission Centrale d'Aide Sociale, 11 mai 1995, Val d'Oise). Par contre les gendres et les belles-filles divorcés ne sont plus tenus à l'obligation alimentaire.

Cas particuliers :

- situation d'adoption simple : l'adopté doit aliment aux adoptants qui sont dans le besoin et réciproquement ; il doit également aliments à ses parents biologiques, mais ces derniers ne sont tenus envers lui qu'à une obligation alimentaire subsidiaire, en cas de défaillance des parents adoptifs (art 367 C. Civ.).

- situation d'adoption plénière : l'adopté ne doit aliment qu'à ses parents adoptifs et il ne doit pas d'aliments à ses parents biologiques.

Quand le bénéficiaire de l'aide sociale aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers l'obligé alimentaire le juge pourra décharger ce- dernier de tout ou partie de la dette alimentaire (art 207, alinéa 2 C. Civ.). Le Président du Conseil départemental n'a pas la compétence pour décharger une personne de son obligation alimentaire.

Les enfants qui, après signalement de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours de leurs 12 premières années sont automatiquement déchargés de leur dette alimentaire, sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales (JAF). Leurs enfants sont également déchargés (art L. 132-6, alinéa 2 et 3, CASF).

b) Les liens d'alliance

Les liens d'alliance qui créent des devoirs entre alliés dérivent des obligations matrimoniales.

Les époux : ils sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir d'assistance et le devoir de secours (art 212 C. Civ.).

Cas particuliers :

- la « séparation de fait » laisse subsister tous les devoirs conjugaux du couple, même en l'absence de communauté de vie (sur le maintien du devoir de secours, voir Cass. crim, 25 octobre 2000, n° 00-80433),
- en cas de « séparation de corps », l'obligation de secours subsiste (art 303 C. Civ ; voir Cass. civ 1ère, 4 mars 2015, n° 13-23.218, 229).

Le devoir de secours peut donner lieu au versement d'une pension alimentaire à l'époux dans le besoin.
Seul le divorce a pour conséquence de mettre fin au devoir de secours né du mariage.

2. L'évaluation de la capacité contributive des obligés alimentaires

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit (art 208 C. Civ.).

Ni le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ni le Code Civil (C. Civ.) ne prévoient un barème permettant d'apprécier la capacité contributive des obligés alimentaires.

Ainsi, afin d'évaluer cette capacité contributive, un **barème de contribution alimentaire** est adopté par l'Assemblée Départementale (ci-joint en annexe).

A l'appui de ce barème départemental, la Commission d'Admission à l'Aide Sociale fixe la participation globale des obligés alimentaires qui doivent trouver un accord amiable.

Cependant, sur saisine du Département, du tuteur, de l'établissement, de la personne âgée, seul le Juge aux Affaires Familiales est compétent pour répartir les contributions alimentaires entre les obligés alimentaires, si ceux-ci n'arrivent pas à une entente familiale.

E. La participation du bénéficiaire à ses frais d'hébergement

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (art L. 132-3 CASF). De plus, le bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement est tenu de reverser au département l'intégralité de son allocation logement.

Toutefois, la somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées est fixée à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (art R. 231-6 CASF) (minimum vieillesse).

Aussi, pour procéder au calcul de cette participation, la notion de ressources du bénéficiaire s'entend au mois quelque soit la périodicité de leur versement (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme (art L. 132-3 CASF).

Il peut être tenu compte de certaines charges revêtant un caractère obligatoire pour le bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, ainsi que celles qui sont indispensables à la vie dans l'établissement, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier (Commission Centrale d'Aide Sociale 22 juin 2004).

Une demande écrite doit alors est adressée au Conseil départemental, dans les 2 mois suivants la notification de la décision d'admission, accompagnée des justificatifs.

Les charges principales qui peuvent être déduites partiellement ou totalement de la participation du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement sont :

- les frais de tutelle ;
- les prélèvements fiscaux (impôts, taxes) ;
- les frais de mutuelle, plafonnés à 80 € par mois;
- les frais d'assurance en responsabilité civile ;
- l'assurance habitation du bien immobilier du bénéficiaire ;

Les demandes d'autorisations sont accordées sur présentation de justificatifs à condition que les ressources disponibles du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, capitaux compris, soient inférieures à :

- pour une personne âgée célibataire ou veuve : montant des comptes et placements inférieurs à 5 fois le SMIC mensuel brut

- pour une personne âgée mariée : montant des comptes et placements du couple inférieurs à 10 fois le SMIC mensuel brut.

F. Les absences

Que ce soit pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle, l'établissement doit informer les services du Conseil départemental du Cher, de toute absence de plus de 72 heures.

En effet, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle de plus de 72 heures, le tarif hébergement est minoré du forfait hospitalier (CASF art R 314-204).
La facturation du ticket modérateur (GIR 5-6) est suspendue dès le premier jour, et celle du GIR d'appartenance (GIR 1-2 ou GIR 3-4) est maintenue durant 30 jours, puis est suspendue.

1. L'absence pour cause d'hospitalisation

En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, au-delà de 30 jours, l'établissement doit demander l'autorisation au Président du Conseil départemental pour réserver la chambre d'un résident bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement.

Le médecin du service médical de la Direction Action et Coordination Gérontologiques donne un avis médical sur la durée de cette réservation, au regard de l'état de santé du résident bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement.

2. L'absence pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, la réservation de la chambre du résident bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement est limitée à 35 jours, soit 5 semaines.

G. La prise d'hypothèque

Dans le Département du Cher, l'inscription d'hypothèque n'est plus pratiquée.

H. La demande d'autorisation de perception des ressources par l'établissement (art L. 132-4 CASF).

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé

Cette perception peut se faire soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil départemental, qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal, le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

I. Les recours en matière d'aide sociale pour les personnes âgées

Se reporter aux chapitres 3 et 4 du Livre 1 du présent règlement « Les généralités »

II. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) EN ETABLISSEMENT

Le Président du Conseil départemental fixe dans tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), trois tarifs dépendance :

- GIR 1 et 2
- GIR 3 et 4
- GIR 5 et 6

Le tarif du GIR 5 et 6 est acquitté par tous les résidents des établissements. Le montant de l'APA versée par le Conseil départemental est égal à la différence entre le tarif du GIR de la personne (fonction de son degré de dépendance) et le GIR 5 et 6 (dit « ticket modérateur » ou « talon »), éventuellement majoré d'une participation du bénéficiaire de l'APA, compte tenu de ses ressources (art L. 232-8 CASF).

L'attribution de l'APA n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire (CASF art L 232-24)

Les sommes servies au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (CASF art L. 232-19).

Elle est versée par le Conseil départemental soit directement à l' EHPAD sous forme de dotation globale, sans condition de ressources, soit directement à la personne âgée, quand elle remplit l'ensemble des conditions.

A. Les résidents du Cher dans les établissements sous dotation globale

Dans le département du Cher, l'APA est en principe versée aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées sous la forme de dotations budgétaires globales, prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen des résidents de l'établissement.

Ainsi, pour les bénéficiaires de l'APA en établissement hébergés dans un EHPAD du Cher sous dotation globale et ayant eux même leur domicile de secours dans le Cher, il n'y a pas de dossier individuel à constituer et par voie de conséquence il n'y a pas de décision individuelle, ni de révision, ni de suspension.

Dans ce cadre, les seules conditions sont :

- avoir au moins 60 ans ;
- relever du GIR 1 à 4 ;
- disposer d'un domicile de secours dans le Cher.

B. Les résidents du Cher dans les établissements hors dotation globale

1. Les conditions générales d'admission

Les conditions relatives à l'âge, à la résidence et à la perte d'autonomie de la personne âgée sont identiques à celles retenues pour l'APA à domicile.

La personne âgée doit avoir conservé son domicile de secours dans le département du Cher.

2. Les ressources prises en compte et la participation du bénéficiaire

Pour évaluer les ressources du demandeur, en vue du calcul de la participation, il est tenu compte des mêmes ressources que pour l'APA à domicile (voir chapitre 1, III-B, du présent livre).

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hébergé dans un établissement, sa participation est calculée selon les modalités suivantes (art R. 232-19, I CASF) :

- si son revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, sa participation est égale au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les GIR 5 et 6 ;

- si son revenu mensuel est compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée, sa participation est égale au tarif du GIR 5-6, plus 20 à 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire, selon son niveau de ressources ;
- si son revenu mensuel est supérieur à 3,40 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée, sa participation est égale au GIR 5-6, plus 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2 (art R. 232-19, II CASF).

Une somme minimale doit être déduite des ressources servant à calculer les droits à l'APA et à l'aide sociale du conjoint accueilli en établissement, lorsque l'autre conjoint reste à domicile (art L. 232-10, CASF).

Le montant de cette somme minimale est égal au montant mensuel de l'allocation de solidarités aux personnes âgées (ASPA) (somme permettant d'atteindre le minimum vieillesse) (art D. 232-35, CASF).

L'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire (CASF art L 232-24).

3. La procédure d'admission à l'APA en établissement

a) Le dépôt et l'instruction du dossier de demande (CASF art R.232-23)

Le dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie est délivré par le service Instruction des Prestations d'aide sociale aux Personnes âgées du département et il doit être adressé à ce même service.

La procédure de dépôt et d'instruction pour l'APA en établissement est identique à celle de l'APA à domicile (voir chapitre 1, III-C, du présent livre).

b) L'évaluation de la perte d'autonomie

L'instruction de la demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur (CASF R232-18 et R314-170). Cette évaluation est effectuée par l'établissement dans lequel la personne âgée est accueillie.

Le degré de perte d'autonomie du demandeur de l'APA dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué à l'aide de la grille AGGIR par le médecin coordonnateur de l'établissement (CASF art L 314-9 al 1).

Les données recueillies à l'aide de la grille AGGIR permettent de classer le demandeur dans l'un des 6 groupes, dits groupes iso ressources (GIR) (CASF art R. 232-3, alinéa 2).

Si la personne est classée dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille d'évaluation AGGIR, elle peut bénéficier de l'APA (CASF art R.232-4) si elle remplit les conditions d'admission.

c) La décision d'admission

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le département.
12, alinéa 1).

En établissement, les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date d'accusé complet du dossier de demande (CASF art R. 232-23, alinéa 2).

d) La notification de la décision d'admission

La décision d'admission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est ainsi notifiée à la personne âgée et à l'établissement pour une durée maximale de 3 ans.
La notification comprend le montant journalier pris en compte à la date de décision. Ce montant suit l'évolution tarifaire de l'établissement.

4. La révision de l'APA

L'APA peut être révisée, à la demande du bénéficiaire, de son représentant ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle la décision a été prise (CASF art L. 232-14, alinéa 6 et R. 232-28).

Le bénéficiaire qui souhaite une révision de son droit à l'APA doit formuler sa demande par écrit au Conseil départemental, accompagnée du dernier avis d'imposition.
Le bénéficiaire, en lien avec l'établissement, doit informer les services du Conseil départemental de tout changement de GIR ou d'établissement **dans un délai maximum de trois mois après la date de ce changement**.

Le GIR ne peut être révisé qu'une fois par an, à la date du 1er janvier. Aussi, en cas de nouvelle évaluation du GIR en cours d'année civile, celui-ci fera l'objet d'une nouvelle décision applicable au 1er janvier de l'année suivante. Le nouveau GIR ne doit être facturé qu'au 1er janvier suivant, en application de la décision du Conseil départemental.

5. La suspension de l'APA en établissement

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé pour recevoir des soins, le paiement est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, il est suspendu (CASF art R. 232-32, alinéa 1).

En cas d'absence, les établissements ne facturent pas à la personne âgée hébergée le tarif dépendance du GIR 5 et 6, dès le premier jour (CASF art L. 314-10).

C. Le versement de l'APA en établissement

L' Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement est versée :
- au bénéficiaire, lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement du Cher hors dotation globale,
- au bénéficiaire ou à l'établissement, lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement situé dans un autre département.

D. Le non versement de l'APA en établissement

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (CASF art D. 232-31, alinéa 1).

E. La récupération des indus de l'APA en établissement

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'APA, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements.
Cependant, l'APA n'est pas récupérée lorsque le montant total des indus est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC horaire (CASF art D. 232-31).

F. Le non cumuls des aides (CASF art L. 232-23)

L' Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas cumulable avec certaines prestations:
- l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ou des caisses de retraite ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

G. Les recours en matière d'APA en établissement

Se reporter aux chapitres 3 et 4 du livre 1 du présent règlement « les généralités ».